



## **REFORME DE LA GARDE A VUE : Les flous et les floués.**

Il y a quelques semaines, Mme Alliot-Marie, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a fait œuvre de communication en diffusant abondamment le texte d'un projet de loi portant réforme du code de procédure pénale au périmètre étonnement restreint à la garde à vue de droit commun. Ce texte était censé être la réponse de l'exécutif à l'avis du Conseil Constitutionnel sur la question prioritaire de constitutionnalité qu'il avait formulé dernièrement. Après passage en Conseil d'Etat, ce texte a considérablement évolué et n'a plus grand chose à voir avec la version initiale transmise aux organisations syndicales de policiers.

Les arrêts rendus le 19 octobre 2010 par la Cour de Cassation imposent une fois encore une remise à plat totale de ce projet. Les exigences des plus hautes juridictions françaises n'ont plus de limite, cette réforme concernera finalement aussi les régimes dérogatoires (bande organisée, trafic de stupéfiants, terrorisme) malgré tout ce qui avait été annoncé jusqu'à présent, y compris par la Garde des Sceaux elle-même.

La lecture de ce projet de loi laisse un sentiment amer, d'une part parce que, comme tous les textes que nous a présentés son ministère depuis l'annonce de son ambition de refondre complètement la procédure pénale, il est à la fois flou juridiquement et dénué de sens pratique, et d'autre part parce qu'il est clair que victimes et policiers se confondront désormais aux rangs des floués de la réforme.

Ainsi donc, après les annonces tonitruantes d'une refondation complète de la procédure pénale, à la recherche d'une justice pénale enfin assise sur un socle suffisamment solide pour « résister 50 ans » selon les propres termes de la Garde des Sceaux, après un simulacre de négociations sur des textes hâtivement rédigés et subitement devenus inaccessibles dans leur version soumise au Conseil d'Etat, nous voici revenus à une énième réforme de la garde à vue.

Les avocats et leurs nouveaux porte-parole, les syndicats de magistrats, dénoncent à chaque fois une réforme a minima, clamant que l'on devrait faire plus et imposer l'avocat partout, lors des perquisitions notamment en attendant peut-être un jour les interpellations ! Ils sont en passe d'obtenir

Syndicat Indépendant des Commissaires de Police  
**156 avenue du Général LECLERC 95230 SOISY sous MONTMORENCY**

Site : [www.commissaires.fr](http://www.commissaires.fr) – e-mail : [info@commissaires.fr](mailto:info@commissaires.fr)  
Contact presse : Olivier BOISTEAUX - Président du SICP – Tél. 06.99.53.17.17

satisfaction. La classe politique se réjouit de cette avancée des libertés et se hâte d'affirmer sans l'ombre d'un doute qu'elle ne compromettra en rien l'efficacité des enquêtes, comme pour conjurer le sinistre avenir que tout observateur un tant soit peu objectif peut prédire à la sécurité de nos concitoyens.

Le projet de loi qui a été diffusé organise, un peu plus encore, le confort des magistrats en multipliant les occasions d'avis censés protéger les droits de la personne retenue et légitime les mesures prises ou prolongées au seul dessein de ménager les conditions de travail des parquets dans le même temps qu'il introduit l'avocat plus profondément au cœur de la garde à vue.

Le projet consacre la disparition du pouvoir propre de l'O.P.J. qu'était la garde à vue et dont il ne pouvait être que le seul décisionnaire. Cette opportunité qui lui était réservée avait déjà pratiquement été réduite à néant par la Cour de Cassation depuis qu'elle avait commencé à exiger que la mesure soit systématiquement appliquée à toute personne interpellée coercitivement. Bien que les pourfendeurs de la garde à vue s'ingénient à nier depuis plusieurs mois l'effet mécaniquement inflationniste de cette jurisprudence, la dernière version du projet prend soin d'opérer une distinction sibylline, mais inapplicable en pratique la plupart du temps, entre la personne « appréhendée mais acceptant expressément de suivre l'officier ou l'agent de police judiciaire » et la personne « conduite par la force publique dans les locaux de police » : c'est uniquement dans le premier cas de figure que l'officier de police judiciaire pourra ne pas placer la personne en garde à vue si la personne consent à son audition.

Cette séparation totalement floue laisse présager de multiples débats et recours savamment entretenus. Il y a ainsi fort à parier que le texte imposera de fait des mesures de garde à vue, qui d'ailleurs auraient largement pu être évitées, à partir du moment où les individus seront menottés pendant leur transport.

Autre innovation, les parquets s'octroient dorénavant un pouvoir décisionnaire substitutif en matière de garde à vue. Le S.I.C.P. a déjà fait connaître son opposition radicale à cette mesure. D'une part, on comprend mal ce qu'elle vient faire dans un projet dont l'objet annoncé est de limiter le recours aux gardes à vue car ce n'est assurément pas en multipliant les autorités aptes à en prendre l'initiative que ce but sera atteint ; ensuite parce que cela conduit à faire du parquet à la fois l'initiateur de la garde à vue et son contrôleur, ce qui déséquilibre le fonctionnement même de cette mesure. Ainsi, cette situation ne pourra, à terme, qu'aboutir, comme certains magistrats ou avocats le réclament depuis déjà quelque temps, au transfert de ce contrôle vers un magistrat du siège, accroissant encore un peu plus l'écrasant formalisme des gardes à vue.

Sur sa lancée, la Chancellerie en profite pour consacrer dans la loi la pratique, maintes fois dénoncée par les syndicats de policiers dans leur ensemble, des gardes à vue initiées ou prolongées

dans le seul but d'accroître le confort des magistrats. « Garantir la présentation de la personne devant le procureur aux fins de mettre ce magistrat en mesure d'apprécier la suite à donner à l'enquête » figure désormais aux rangs des conditions qui rendent possible le recours à une mesure de garde à vue et a fortiori sa prolongation.

Nous sommes ici dans la même logique que celle qui consistait, dans le projet initial de réforme de la procédure pénale que nous avait soumis la Chancellerie, à étendre la durée maximale de rétention dans les dépôts des tribunaux à vingt-quatre heures au lieu des vingt heures actuelles. Alors que les enquêtes policières sont sabordées sur l'autel d'une progression des libertés individuelles, la coercition exercée pour le seul confort des magistrats ne cesse d'être élargie.

Ce cynisme est étendu aux différents avis que les officiers de police judiciaire sont tenus d'assurer pour, encore une fois, garantir les droits des personnes retenues. Trop heureux de voir consacrée par le Conseil constitutionnel leur nature d'autorité judiciaire que la justice internationale leur conteste, les magistrats du parquet remettent en place des procédures d'avis ou de présentation en cas de prolongation, identiques à la situation actuelle qu'ils ont pourtant totalement galvaudée.

L'avis initial de garde à vue peut donc continuer à être fait « par tout moyen », c'est-à-dire par fax ou sur une messagerie de téléphonie mobile que l'on espérera ne pas être saturée. Doit-on rappeler que ces procédés ont été introduits sur les instructions des chefs de parquet dès le lendemain de la loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000 et qu'ils rendent illusoire le caractère de garantie que le législateur entend conférer à l'immédiateté du premier avis ? On peut se demander à quoi bon d'ailleurs sanctionner de nullité une garde à vue en raison d'un avis tardif lorsque l'on sait que ces avis sont systématiquement consultés plusieurs heures après, dans le meilleur des cas.

Le recours à ces facilités technologiques aurait pu être mis à mal par la nécessité nouvelle, introduite par le projet de loi, que les parquets soient informés des raisons justifiant le recours à une garde à vue. Une telle information sous-tend en effet qu'une discussion sur la pertinence des raisons invoquées ait lieu entre l'O.P.J. et le magistrat, ce qui rend impropre le recours au fax ou à la messagerie. Gageons que cette éventuelle discussion avec le parquet interviendra à des heures décentes.

Le même esprit a présidé à l'organisation des conditions de prolongation des mesures de gardes à vue. Le principe est posé : pas de prolongation sans présentation devant un magistrat, fût-ce de manière audiovisuelle. Soucieux des nécessités de certaines enquêtes, le rédacteur du projet a toutefois prévu qu'en cas de circonstances exceptionnelles, cette présentation pourrait être écartée. Il

s'agit donc de l'exacte reproduction de la situation actuelle qui se traduit par une complète banalisation de ces circonstances exceptionnelles, devenues aujourd'hui la règle.

Une fois de plus, la pratique pénale des parquets demandera à l'O.P.J. de sauvegarder les apparences d'avis et de présentations purement virtuels.

Là n'est cependant pas le pire écueil qui attendra les O.P.J. si ce projet, ou un autre prenant en compte les dernières exigences mentionnées dans les arrêts rendus le 19 octobre 2010 par la Cour de Cassation, était d'aventure mis en oeuvre. Ils devront, et c'est aujourd'hui la seule certitude, batailler avec un texte qui, tout en introduisant les avocats au cœur des gardes à vue en les faisant participer aux auditions, reste étonnement flou et taisant sur les conditions de cette intervention.

Quel sera le rôle exact de cet avocat pendant l'audition ? Pourra t-il intervenir, interrompre l'O.P.J., exiger avant chaque question délicate de pouvoir se concerter à l'écart avec son client, formuler des observations et, si oui, l'O.P.J. devra t-il les consigner ? Que pourra faire l'O.P.J. en attendant que l'avocat se présente ? Pourra t-il commencer les auditions ? Comment vaincra t-il la carence de l'avocat à se présenter ?

Rien de toutes ces questions fondamentales n'est abordé. Or, les avocats viennent de pêcher un poisson trop gros pour eux. Ils le reconnaissent eux-mêmes (lire l'article du *Figaro* du 8 septembre 2010 : « Pour répondre présents, les avocats doivent s'organiser »), ils ne sont pas en mesure de faire face au surcroît de sollicitations qui résultera de la nouvelle dimension de leur intervention en garde à vue.

Le texte présenté est tellement imparfait qu'il se contredit totalement quand il organise la communication à l'avocat des auditions réalisées avant son arrivée. Si l'on suit la logique de la réforme, cette hypothèse ne pourrait intervenir que dans les rares cas où le gardé à vue renoncerait à la présence d'un avocat pendant ces auditions tout en demandant son intervention pour un entretien de trente minutes. Car il va de soi que, si la personne gardée à vue demandait l'assistance d'un conseil pendant ses auditions, on voit mal comment l'O.P.J. pourrait l'interroger sans faire obstacle à l'exercice de ce droit. Et nous revoilà dans le dilemme posé par l'éventuelle carence de l'avocat. Si celui-ci ne se présentait que douze heures après avoir été mandé, quelle serait la latitude de l'O.P.J. ?

Fort heureusement, l'exhumation du droit au silence rendra vraisemblablement vaine cette interrogation et il est prévisible que la garde à vue ne sera bientôt plus ce huis clos entre l'enquêteur et le suspect, objet de tous les fantasmes, mais une simple coquille vide dénuée de tout intérêt sur le plan de l'enquête. Au final, c'est la vérité judiciaire qui sortira perdante de cette réforme. Les motivations,

les circonstances précises de la commission d'une infraction, la personnalité des suspects, échapperont à la connaissance des juridictions de jugement car, ce que la garde à vue ne leur apprendra plus, rien dans la suite de la chaîne pénale ne viendra leur dire. Il est vain et naïf de croire que les progrès technologiques remplaceront en valeur comme en précision ce que les auditions apportaient, leur coût exorbitant à lui seul suffisant à les réserver pour longtemps encore à des cas exceptionnels qui ne sont pas le quotidien des Français. Le récent mouvement de grève des personnels techniques des laboratoires de police scientifique, qui dénonçaient l'archaïsme de leurs conditions matérielles de travail, le démontre.

Finalement, le seul aspect novateur de ce projet de réforme aurait pu résider dans l'affirmation du principe de l'audition libre, principe qui, pour certaines affaires, aurait permis de largement simplifier le travail des enquêteurs. Las, même ce dispositif se révèle un « miroir aux alouettes » puisque le texte même propose un certain nombre de limites aux possibilités d'auditionner la personne mise en cause, même avec son accord exprès.

Nous n'épilouterons pas sur les contradictions du texte à propos des « personnes placées en chambre de sûreté, en application de l'article L.3341-1 du code de la santé publique en raison de son état d'ivresse ». En effet, bien qu'il soit fait mention de la possibilité de les auditionner hors garde à vue, ces dernières auront, par définition, été conduites par la force publique dans les locaux de police et placées en chambre de sûreté au vu de leur état, ce qui obligera les enquêteurs, conformément au projet de texte, à les placer sous le régime de la garde à vue pour les auditionner. A moins d'imaginer un auteur d'infraction en état d'ébriété se présentant spontanément devant un commissariat de police, nulle baisse du nombre des gardes à vue n'est à attendre de ces nouvelles dispositions (par exemple, les conduites sous l'empire d'un état alcoolique continueront donc systématiquement à faire l'objet d'une mesure de garde à vue).

En revanche, par l'alourdissement du formalisme procédural lié notamment à la présence de l'avocat, cette réforme, nous l'affirmons, sera, à elle seule, la cause d'une future baisse massive du taux d'élucidation que les forces de sécurité intérieure avaient, au prix d'efforts particulièrement importants, porté à des niveaux jamais atteints auparavant. C'est au final nos concitoyens qui en feront les frais.

Alors que les demandes récurrentes de toutes les organisations syndicales représentant les policiers en vue de faire établir des études d'impact, en terme d'heures fonctionnaires et de coût budgétaire, restent lettre morte car nulle autorité ministérielle ne souhaite avoir à devoir communiquer sur le financement d'une telle réforme, les récents arrêts de la Cour de Cassation bouleversent une nouvelle fois le fragile projet que la Chancellerie entendait proposer prochainement au Parlement.

La nouvelle mouture du projet de réforme de la garde à vue qui verra bientôt le jour concernera aussi les régimes dérogatoires et nous sera de toute façon encore moins favorable que les précédentes puisque telle est la tendance actuelle, en dépit de tous les discours de fermeté de nos plus hautes autorités en matière de politique de sécurité.

Une fois de plus, les légistes chercheront à nous décrire une procédure pénale policière largement idéalisée qui ne prendra en compte ni les contraintes opérationnelles des enquêteurs, ni les difficultés des victimes pour lesquelles aucune assistance ne sera à l'ordre du jour, ni surtout la réalité de comportements proches de l'obstruction systématique à la manifestation de la vérité de la part de certains avocats.

Les magistrats ont bien tort de se réjouir à l'avance de ce futur texte. Le fossé qu'ils ont laissé se creuser entre eux et le peuple français au nom duquel ils rendent pourtant leurs décisions ne pourra que s'accroître. Ce n'est certainement pas en brandissant leur récurrente menace de poursuivre quiconque oserait les critiquer qu'ils le combleront.

Les policiers, comme toujours, feront tout pour que les funestes effets de cette législation soient le plus limités possible sur la sécurité des Français. Pour autant, ils appliqueront la loi dans sa lettre comme dans son esprit. Le déséquilibre qui est en passe d'être créé au profit des malfaiteurs et aux dépens des victimes est tel, cependant, que la tâche s'annonce sisyphéenne.

## **Le Bureau National**